



ARRÊTÉ **établissant le programme d'actions régional** **en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates** **d'origine agricole pour la région Bourgogne**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011,

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

VU l'arrêté du 18 décembre 2012 portant délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin Rhône Méditerranée,

VU l'arrêté du 20 décembre 2012 portant sur la délimitation de zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole sur le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 avril 2014,

VU la mise à disposition du public du projet d'arrêté entre le 28 avril et le 30 mai 2014 inclus,

VU les avis rendus dans le cadre de la consultation institutionnelle prévue à l'article R.211-81-3 du Code de l'Environnement, réalisée du 21 février au 21 avril auprès de la Chambre régionale d'agriculture, du Conseil Régional de Bourgogne, des Agences de l'eau Loire Bretagne, Rhône-Méditerranée et Corse et Seine-Normandie,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent arrêté fixe les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés et à une gestion adaptée des terres agricoles, en vue de limiter les fuites de nitrates à un niveau compatible avec les objectifs de restauration et de préservation de la qualité des eaux souterraines, des eaux douces superficielles et des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines spécifiques à chaque zone vulnérable ou partie de zone vulnérable de la région Bourgogne. L'ensemble de ces mesures est appelé programme d'actions régional de la région Bourgogne.

Article 2 – Renforcement des mesures nationales et autres mesures applicables à l'ensemble des zones vulnérables ou à des parties importantes de zones vulnérables

I - Périodes d'interdiction d'épandage

La mesure 1° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes:

a) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Bourgogne, la période d'interdiction d'épandage du programme d'actions national (I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011) pour les vignes, les pépinières forestières et ornementales, l'horticulture est allongée conformément au tableau ci-dessous :

Occupation du sol pendant ou suivant l'épandage (culture principale)	Type de fertilisants			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage	Autres effluents de type I		
Vignes	Du 1 ^{er} juillet jusqu'aux vendanges		Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre	Du 1 ^{er} juillet au 31 octobre
Pépinières forestières, horticulture et pépinières ornementales			Du 1 ^{er} novembre au 14 décembre	Du 1 ^{er} octobre au 14 décembre et du 16 janvier au 31 janvier

Ces allongements ne remettent pas en cause les cas particuliers précisés en bas du tableau de la partie I de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé.

b) Sur l'ensemble des zones vulnérables de la région Bourgogne, le total des apports de fertilisants de type I et II avant et sur CIPAN est limité à 40 kg d'azote efficace par hectare.

II - Limitation de l'épandage des fertilisants

La mesure 3° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

- Pour le tournesol, la dose totale d'azote efficace est plafonnée à 60 kg par hectare,
- Les apports d'azote minéral doivent respecter les modalités de fractionnement figurant au tableau ci-après :

Culture	Fractionnement de l'apport minéral	Modalités du premier apport minéral	Plafonnement des apports d'azote suivants
Céréales à paille	2 apports minimum*	Plafonné à 50 kgN /ha s'il est effectué avant le 15 février	Plafonnés à 120 kg N/ha **
Colza - Moutarde	2 apports minimum*	Plafonné à 80 kgN /ha s'il est effectué avant le 15 février	Plafonnés à 120 kg N/ha
Maïs	2 apports minimum*	Plafonné à 80 kgN /ha s'il est effectué avant le 1 ^{er} juin	Plafonnés à 120 kg N/ha

* Si l'apport total calculé ne dépasse pas la dose plafond du premier apport, un second apport n'est pas obligatoire.

** Pour le blé, lorsque la dose d'azote minéral est fractionnée en trois apports minimum, le second apport peut être ajusté à la hausse de manière à ce que le cumul du premier et du second apport ne dépasse pas 170 kgN/ha.

III - Couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses

La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est adaptée par les dispositions suivantes.

III-1. Les prescriptions du programme d'actions national relatives à la couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses (VII de l'annexe I de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé) sont modifiées conformément aux dispositions suivantes :

a) sur les îlots culturaux pour lesquels la récolte de la culture principale précédente est postérieure au **10 septembre**, la couverture des sols pendant l'interculture longue n'est pas obligatoire, **sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.**

L'exploitant devra consigner la date à laquelle la récolte est intervenue dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011;

b) sur les îlots culturaux pour lesquels la technique du faux semis est mise en œuvre dans le cadre d'une exploitation en agriculture biologique ou en cours de conversion, la couverture des sols en interculture courte et en interculture longue n'est pas obligatoire **sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.**

L'exploitant devra consigner les dates de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 et devra justifier que l'ilot cultural est concerné par une conduite certifiée en agriculture biologique;

c) sur les îlots cultureux justifiant d'un taux d'argile supérieur ou égal à 40 %, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue **sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.**

L'exploitant devra être en mesure de présenter une justification du taux d'argile pour chacun des îlots concernés : analyse de sol ou carte pédologique précisant ce taux d'argile. L'exploitant devra également consigner les dates de travail du sol dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011;

d) sur les îlots cultureux correspondant à des sols d'alluvions argileuses de la zone inondable du val de Saône et du Doubs, du val de Loire et du val d'Allier et justifiant d'un taux d'argile compris strictement entre 25 % et 40 %, la couverture des sols n'est pas obligatoire en interculture longue **sauf derrière maïs grain, sorgho ou tournesol où les dispositions du programme d'actions national restent obligatoires.**

La zone inondable figure sur le site internet du Ministère de l'Écologie du Développement durable et de l'Énergie (MEDDE) Rubrique « Prévention des risques » dans la rubrique « Sites Portail " Risques" Site Cartorisque accessible grâce au lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Site-Cartorisque.html>. La zone inondable correspond à la couche « Atlas inondation – Aléa inondation couche de synthèse ».

L'exploitant devra être en mesure de présenter une justification du taux d'argile pour chacun des îlots concernés : analyse de sol ou carte pédologique précisant ce taux d'argile.

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées aux alinéas précédents et des dispositions de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, la couverture des sols n'est pas assurée, **l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement.** Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote de la culture (organes récoltés). Il devra comporter a minima les éléments qui figurent dans le tableau de l'annexe 1.

III-2. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est complétée par les dispositions suivantes :

a) la culture intermédiaire piège à nitrates et les repousses de céréales ne peuvent pas être détruites avant le 15 octobre et elles doivent être maintenues au moins 2 mois entre la date de semis (ou de travail du sol pour les repousses) et de destruction.

b) pour les îlots cultureux destinés à l'implantation d'oignons (ou d'échaillons), la destruction du couvert pourra intervenir dès le 30 septembre dans la mesure où le délai entre semis (ou travail du sol pour les repousses) et destruction sera supérieur à 5 semaines.

Dans ce cas, l'exploitant devra être en mesure de présenter le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 mentionnant les dates d'intervention : date de récolte du précédent, date d'intervention pour mise en place du couvert et date de destruction de celui-ci et de justifier de l'implantation à venir d'oignons ou échaillons.

c) Pour les parcelles culturales situées en zone inondable du Val de Saône, du Doubs, du Val de Loire et du Val d'Allier identifiées au III-1d, la couverture du sol en interculture longue à la suite d'une culture de maïs grain, peut être obtenue par simple maintien des cannes de maïs grain sans broyage ni enfouissement.

Pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel, en application des dispositions mentionnées à l'alinéa précédent et des dispositions de l'arrêté modifié du 19 décembre 2011 susvisé, la couverture des sols n'est pas assurée, **l'agriculteur calcule le bilan azoté post-récolte et l'inscrit dans son cahier d'enregistrement**. Le bilan azoté post-récolte est la différence entre les apports d'azote réalisés sur l'îlot cultural et les exportations en azote de la culture (organes récoltés). Il devra comporter a minima les éléments qui figurent dans le tableau de l'annexe 1.

III-3. La mesure 7° mentionnée au I de l'article R.211-81 du code de l'environnement est renforcée par les dispositions suivantes :

a) les légumineuses pures ne sont pas autorisées comme culture intermédiaire piège à nitrates;

b) la fertilisation des repousses de céréales en interculture longue est interdite;

c) en interculture courte derrière colza, la présence d'un couvert ou de repousses est obligatoire jusqu'au 15 août.

La date de récolte et, le cas échéant, le type de travail superficiel précédant l'installation des repousses de colza ainsi que les dates d'interventions et de destruction des repousses devront être mentionnés dans le cahier d'enregistrement des pratiques prévu par le IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011.

IV - Autres mesures

IV-1. Gestion des retournements de prairies permanentes (surfaces en herbe depuis plus de cinq ans):

Les retournements de prairies permanentes sont interdits dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Les retournements de prairies permanentes devront faire l'objet d'une gestion particulière en bordure de cours d'eau Bonnes Conditions Agricoles et environnementales (BCAE) et des plans d'eau de plus de 10 hectares : une bande enherbée de 10 mètres minimum devra être conservée en bordure de cours d'eau et plans d'eau pendant les 2 campagnes culturales qui suivront le retournement et la largeur pourra ensuite être ramenée à 5 mètres comme dans le cas général.

IV-2. Pour le bassin versant de la Sorme (département de Saône et Loire), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent :

Les fosses à purin et à lisier doivent être vidangées avant le 1er novembre de chaque année de manière à bien limiter les risques de déversement direct dans le milieu pour ce bassin important en matière d'alimentation en eau potable,

Le dépôt de fumier pailleux au champ est autorisé exclusivement du 1^{er} mai au 30 septembre sur les parcelles pour lesquelles l'épandage est lui-même autorisé.

Les communes concernées de ce bassin versant sont les suivantes : LES BIZOTS, BLANZY, CHARMOY, MONTCENIS, SAINT BERAIN SOUS SANVIGNES.

IV-3. Pour le bassin versant du Ru de Baulche (département de l'Yonne), les dispositions supplémentaires suivantes s'appliquent aux parcelles situées dans le périmètre cartographié en annexe 2 :

a) Gestion des prairies :

Le retournement des prairies temporaires à l'automne (période du 1er septembre au 1er décembre) est obligatoirement suivi de la mise en place d'un emblavement en automne.

Le retournement des parcelles en prairies permanentes situées le long des cours d'eau du référentiel BCAE est interdit.

b) Gestion de l'interculture :

En interculture longue, en présence de CIPAN, le travail du sol est interdit jusqu'au 15 novembre.

c) Gestion des apports azotés:

- Fractionnement des apports d'azote minéral :

Trois fractionnements minimum sont exigés en cas d'apport total d'azote supérieur à 100 kgN/ha.

- Raisonnement des apports d'azote :

Le premier apport d'azote minéral est limité à 50 kgN/ha quelque soit la culture avant le 15 février.

Un deuxième apport d'azote minéral est possible sur colza dans la limite de 30 kgN/ha maximum avant le 1er mars.

d) Aménagement parcellaire

En l'absence de ripisylves, une bande enherbée de 10 mètres de large doit être maintenue le long des cours d'eau du référentiel BCAE.

e) Cultures peu exigeantes en intrants :

Chaque exploitation doit disposer, en moyenne annuelle sur 5 ans, de 15% des surfaces présentes sur le bassin versant du ru de Baulche, soit non cultivées soit cultivées avec une culture peu exigeante en intrant, c'est-à-dire recevant des apports d'azote inférieurs à 100 kg d'azote par hectare.

Article 3 – Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les zones d'actions renforcées

I - Délimitation précise des zones d'actions renforcées

La liste des captages d'eau destinée à la consommation humaine classés en zone d'actions renforcées en application de l'article R 211-81-1 figure en annexe 3 du présent arrêté et elle comporte les critères retenus pour la délimitation précise des zones. Pour mémoire, celles-ci correspondent selon les cas de figure :

- aux aires d'alimentation de captage (AAC) ou bassins d'alimentation de captage (BAC) lorsque ceux-ci ont été définis;
- en l'absence d'AAC, aux périmètres de protection éloignée, s'ils existent et sont validés par l'Agence Régionale de Santé;

- en l'absence de périmètre de protection éloignée validé, à la superficie des communes sièges des captages et, éventuellement, des communes avoisinantes en amont ou aux périmètres retenus suite à une étude hydrogéologique validée par l'ARS.

Si un point de captage figurant à l'annexe 3 perd son usage d'alimentation en eau potable et justifie d'une démarche officielle d'abandon au cours de la durée du programme, il pourra être retiré de la liste précitée et le présent arrêté pourra faire l'objet d'une modification.

Concernant les captages pour lesquels la zone retenue est basée sur le territoire communal, la mise à jour des zones d'actions renforcées pourra également faire l'objet d'une révision régulière en fonction de l'avancement des démarches d'établissement des aires d'alimentation de captages ou des périmètres de protection des captages.

II - Définition de la mesure renforcée applicable sur les zones d'actions renforcées

A l'intérieur des zones d'actions renforcées définies ci-dessus, la couverture des sols pendant les intercultures longues ne peut être obtenue que par l'implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates, de cultures dérobées, ou des repousses de colza denses et homogènes spatialement ; les repousses de céréales ne sont pas autorisées. Ces dispositions s'appliquent conformément aux modalités prévues à l'article 2 III.

Article 4 – Indicateurs de suivi et d'évaluation

Le tableau en annexe 4 présente la liste des principaux indicateurs de suivi et d'évaluation du 5ème programme d'actions nitrates pour la région Bourgogne. Cette liste pourra être complétée en fonction des éléments supplémentaires qui pourraient être recueillis notamment sur la base des contrôles de terrain ou d'enquêtes spécifiques.

Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Dijon, le 24 JUIN 2014


Pascal MAILHOS

Annexes

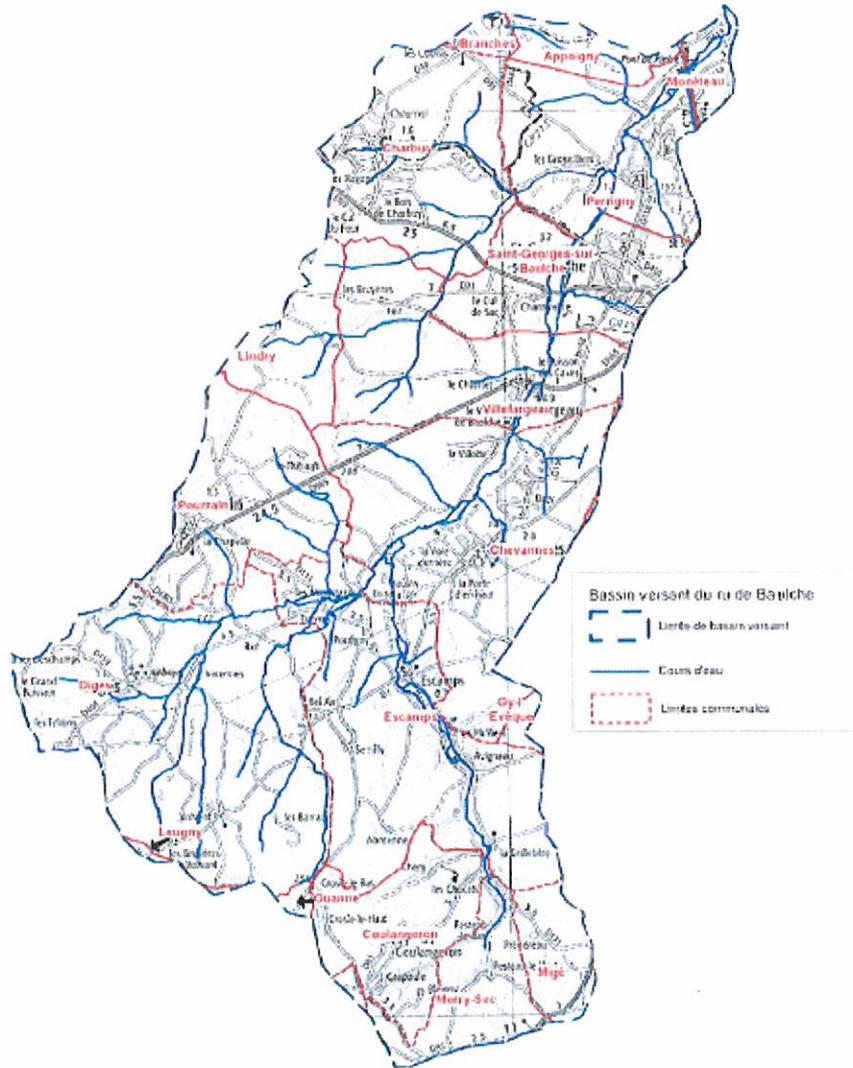
Annexe 1 : Modèle de grille de calcul de bilan azoté post-récolte

Annexe 2 : Délimitation du bassin versant du Ru de Baulche

Annexe 3 : Liste des zones d'actions renforcées et cartes globales par département

Annexe 4 : Liste des indicateurs de suivi et d'évaluation

Annexe 2 : Délimitation du bassin versant du Ru de Baulche



Annexe 3 : Liste des zones d'actions renforcées et cartes globales par département

Bassin	Dpt	N°INSEE Commune	Commune-siège du captage	Nom du captage	Zonage retenu	Référence (date arrêté DUP ou ZSCE, autre)
SN	21	21116	BURE LES TEMPLIERS	Source de Brosse Brenot	PPE-DUP	17/05/1978
RMC	21	21138	CHAMPDOTRE	Puits des Grands Patés	AAC-ZSCE	29/09/2010
SN	21	21144	CHARENCEY	Source de Charencey	Commune	CHARENCEY
SN	21	21212	CREPAND	Source Les Fontaines	Commune	CREPAND
RMC	21	21214	CRUGEY	Source de Crugey	Commune	CRUGEY
SN	21	21287	FRESNES	Source Saint Martin	PPE-DUP	27/09/1996
SN	21	21299	GISSEY SOUS FLAVIGNY	Source de Gissey(2)-Source des Baudouines	BAC	Cartographie
RMC	21	21369	MAGNY SAINT MEDARD	Source de l'Albane	AAC-ZSCE	20/10/2012
SN	21	21392	MARTROIS	Source Sous Les Roches/L'Anneau	Commune	MARTROIS
SN	21	21410	MEULSON	Source Fontaine Bizot	Commune	MEULSON
RMC	21	21416	MIREBEAU	Source de Creux Aux Vaux	AAC-ZSCE	12/07/2013
SN	21	21429	MONTIGNY MONTFORT	Source de la Ronce (Montfort-Villiers)	PPE-DUP	26/11/1993
RMC	21	21462	NORGES LA VILLE	Forage de Norges	AAC-ZSCE	18/12/2013
RMC	21	21464	NUITS SAINT GEORGES	Puits Nuits Nouveau 1 (F74)	PPE-DUP	24/11/2010
RMC	21	21464	NUITS SAINT GEORGES	Puits Ancien P65 (nappe superficielle)	PPE-DUP	24/11/2010
SN	21	21518	QUINCY LE VICOMTE	Source des Prales	BAC	Cartographie
SN	21	21537	SAFFRES	Source Bois du Foux	Commune	SAFFRES
SN	21	21550	SAINTE GERMAIN LES SENAILLY	Puits Bricard	BAC	Cartographie
SN	21	21563	SAINTE MESMIN	Source du Lavoir ou Bois Prieur	PPE-DUP	11/05/1999
SN	21	21604	SENAILLY	Source de Fontenille	Commune	SENAILLY
RMC	21	21607	SEURRE	Puits de Seurre Nouveau	PPE-DUP	06/11/1973
RMC	21	21643	TRECLUN	Puits de Treclun	PPR-DUP	21/02/1989
LB	58	58033	BITRY	Chantemerle- Saint Amand en Puisaye	AAC-ZSCE	07/12/2012
SN	58	58041	BRINON SUR BEUVRON	Pont Ferré	BAC	Cartographie
SN	58	58103	DORNECY	Fontaine Perseau	AAC-ZSCE	07/12/2012
SN	58	58109	ENTRAINS SUR NOHAIN	Fontaine d'Edme (Nouveau Puits)	PPE-DUP	06/08/1976
RMC	71	71249	LAIVES	Puits de la Vernelle	AAC-ZSCE	09/05/2011
RMC	71	71504	SAUNIERES	Puits de Saunière (2)	AAC-ZSCE	28/12/2012
SN	89	89001	ACCOLAY	Le Bas Marin	PPE-DUP	23/10/1990
SN	89	89009	ANNAY LA COTE	Fontaine du Rioux	PPE-DUP	19/08/1985
SN	89	89024	AUXERRE	Captage Plaines des Isles	BAC	Cartographie
SN	89	89030	BAZARNES	Source Sur Le Bief – L'Ile	PPE-DUP	11/07/1988
SN	89	89050	BONNARD	Fontaine Saint Martin	Commune	BONNARD
SN	89	89055	BRIENON SUR ARMANCON	Forage de la Croix Rouge	BAC	Cartographie
SN	89	89063	LA CELLE SAINT CYR	La Fontaine Saint Cyr	PPE-DUP	18/01/1985
SN	89	89075	CHAMPLAY	Forage de la Fontaine du Mont	PPE-DUP	28/10/1980
SN	89	89077	CHAMPS SUR YONNE	La Potrade	BAC	Cartographie

Bassin	Dpt	N°INSEE Commune	Commune-siège du captage	Nom du captage	Zonage retenu	Référence (date arrêté DUP ou ZSCE, autre)
SN	89	89084	CHARENTENAY	La Fontaine Sous Le Vau	PPE-DUP	04/04/1986
SN	89	89085	CHARMOY	L'Enclos de Charneau	PPE	Cartographie
SN	89	89108	CHITRY	Vau du Puits	BAC	Cartographie
SN	89	89115	COMPIGNY	Puits du village	PPE-DUP	14/05/1981
SN	89	89130	CRAVANT	Source d'Arbaut	PPE-DUP	18/04/1983
SN	89	89131	CRUZY LE CHATEL	Source du lavoir CRUZY	BAC	Cartographie
SN	89	89146	DOMECY SUR LE VAULT	Source du Village	PPE-DUP	01/03/1995
SN	89	89146	DOMECY SUR LE VAULT	Source du Petit Bois	PPE-DUP	23/09/1991
SN	89	89149	DYE	Rue Denis	PPE-DUP	06/09/1994
SN	89	89152	EPINEAU LES VOVES	Puits de Vaugine	PPE	Cartographie
SN	89	89155	ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	Puits de Coulanges Vineuse	PPE-DUP	16/04/1985
SN	89	89155	ESCOLIVES SAINTE CAMILLE	Puits de l'Etang	PPE-DUP	19/02/1981
SN	89	89156	ESNON	Forage de la Pièce du Chêne	PPE-DUP	01/07/1982
SN	89	89161	ETIVEY	Source de Sanvigne	PPE-DUP	09/08/1985
SN	89	89168	FLEYS	Source de la Fonte	PPE-DUP	31/01/1984
SN	89	89188	GIROLLES	Source Saint Fiacre	PPE	Cartographie
SN	89	89206	JOIGNY	Bas de la Madeleine	PPE	Cartographie
SN	89	89218	LA ROCHE SAINT CYDROINE	Fontaine Aux Seigneurs	AAC-ZSCE	05/11/2010
SN	89	89224	LICHERES PRES AIGREMONT	Source de la Fontaine	PPE-DUP	15/09/1994
SN	89	89233	LUCY SUR YONNE	Puits de la Pièce des Noyers	PPE	Cartographie
SN	89	89246	MASSANGIS	Source de Villiers Tournois	BAC	Cartographie
SN	89	89252	MERRY SEC	Source de Vau Prone	PPE-DUP	06/09/1984
SN	89	89259	MOLAY	Fontaine Sainte Blaise	PPE-DUP	11/07/1985
SN	89	89304	POILLY SUR THOLON	Forage des Latteux	BAC	Cartographie
SN	89	89371	SAINTE VERTU	Puits des Saumonts	PPE-DUP	27/06/1995
SN	89	89425	TURNY	Les Fontaines – Source de Courchamp	BAC	Cartographie
SN	89	89436	VENIZY	Puits du Créanton	BAC	Cartographie
SN	89	89473	VILLIERS SUR THOLON	Les Latteux	PPE-DUP	01/04/1992
SN	89	89486	YROUERRE	Source du Bas des Vignes	PPE-DUP	16/11/1987

LB : Loire-Bretagne

RMC : Rhône-Méditerranée-Corse

SN : Seine-Normandie

AAC : aire d'alimentation de captage

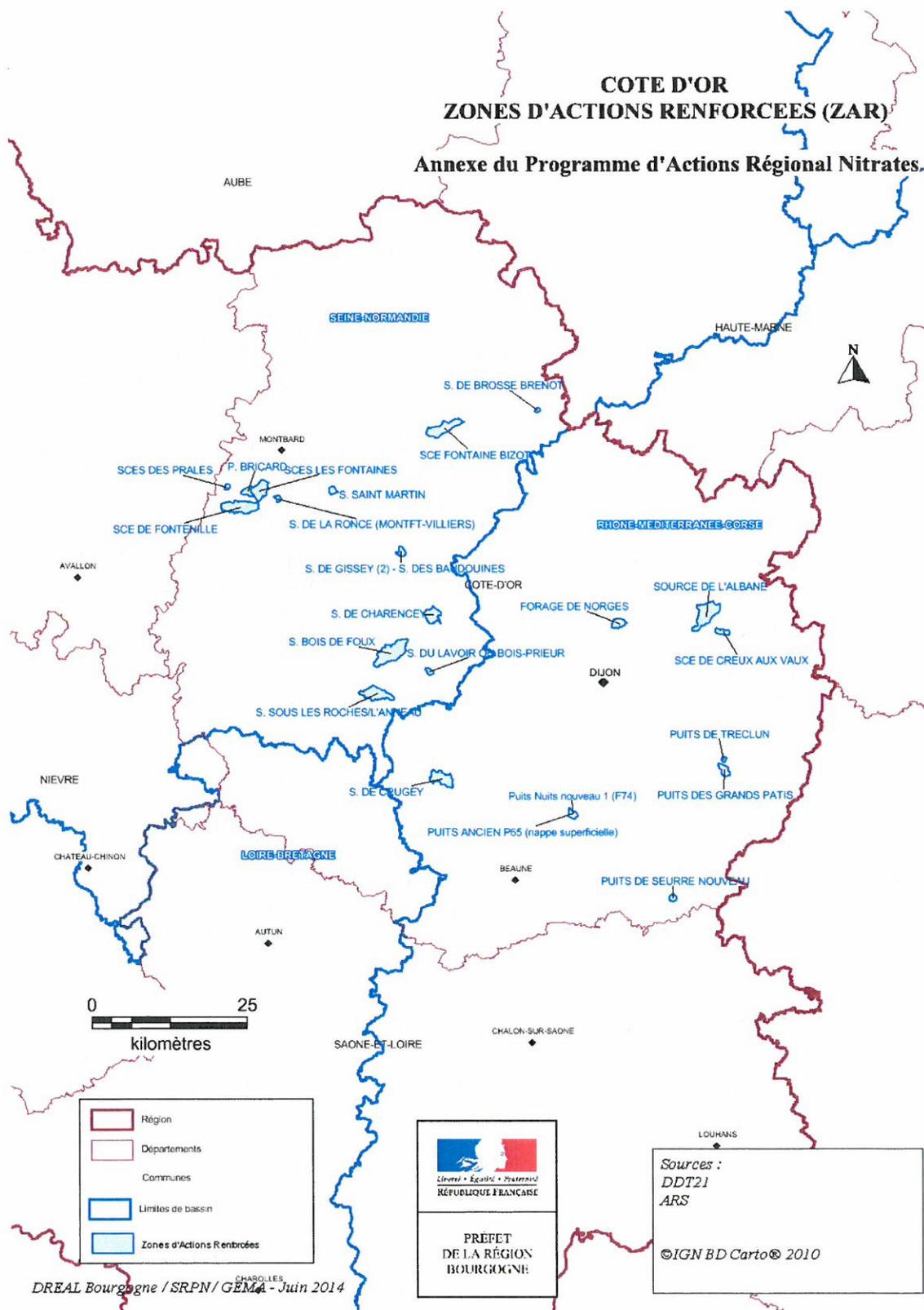
BAC : bassin d'alimentation de captage

PPE : périmètre de protection éloignée

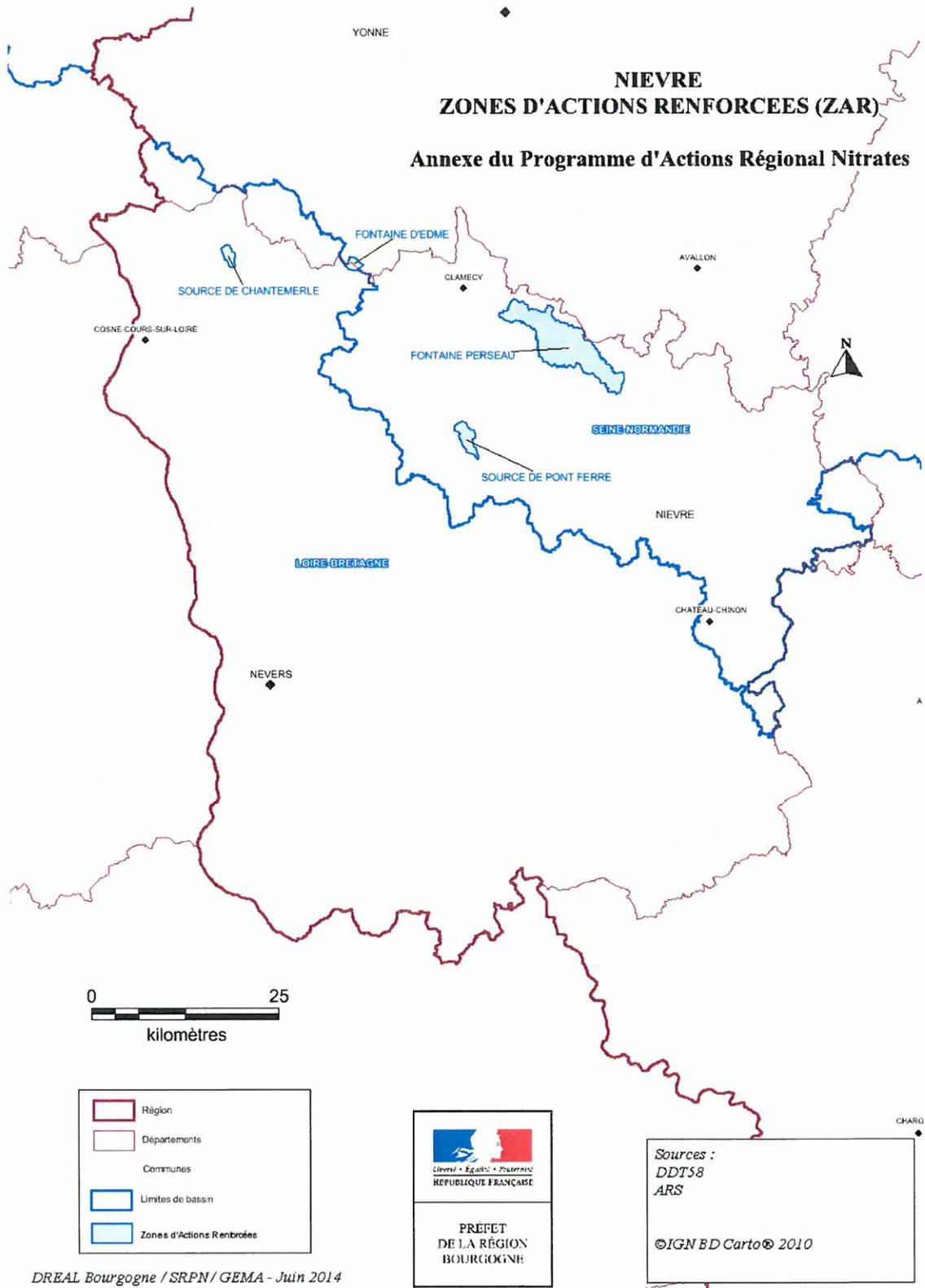
DUP : déclaration d'utilité publique

ZSCE : zone soumise à contraintes environnementales

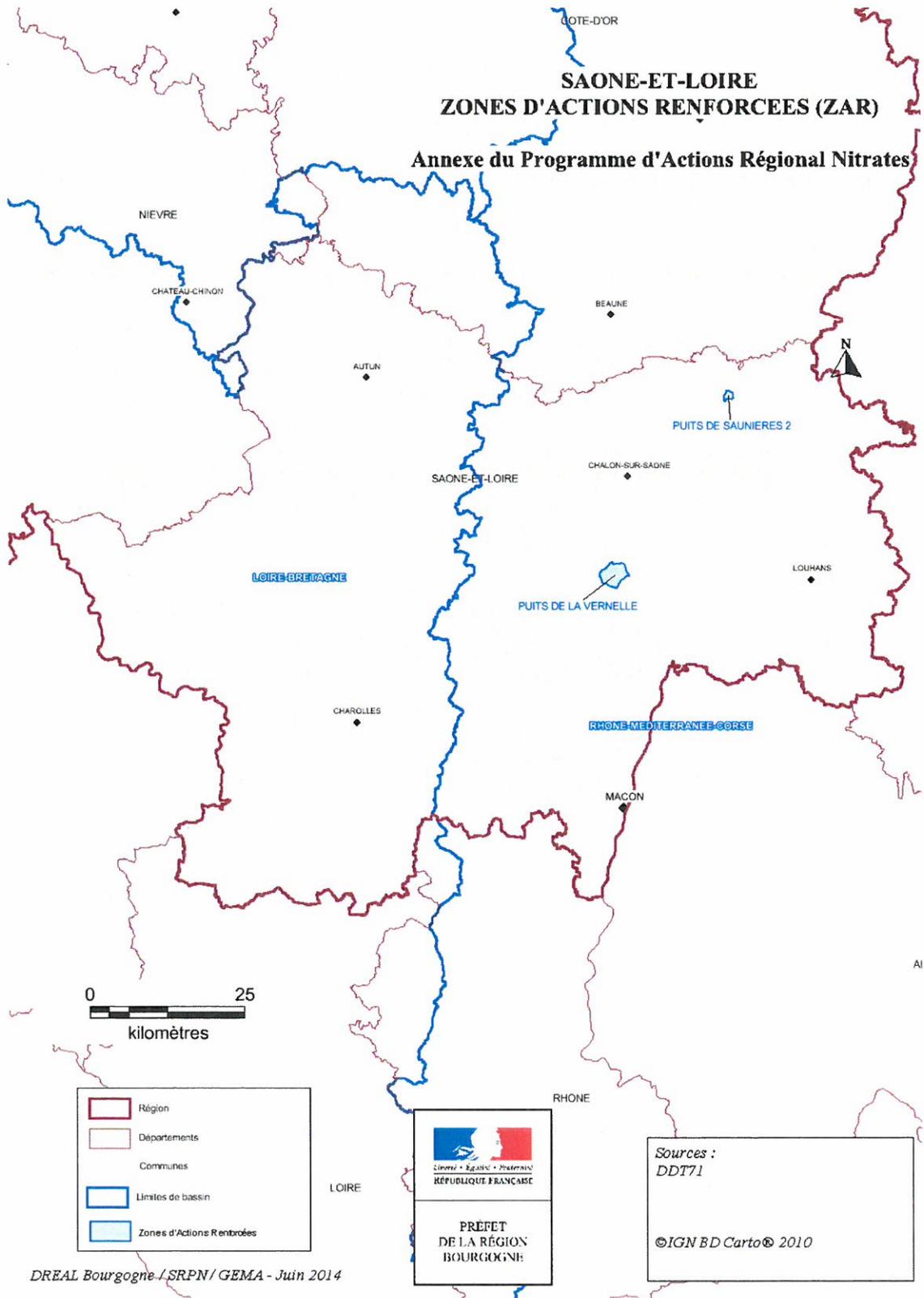
Annexe 3 : CARTE DES ZONES D'ACTIONS RENFORCEES DE COTE D'OR



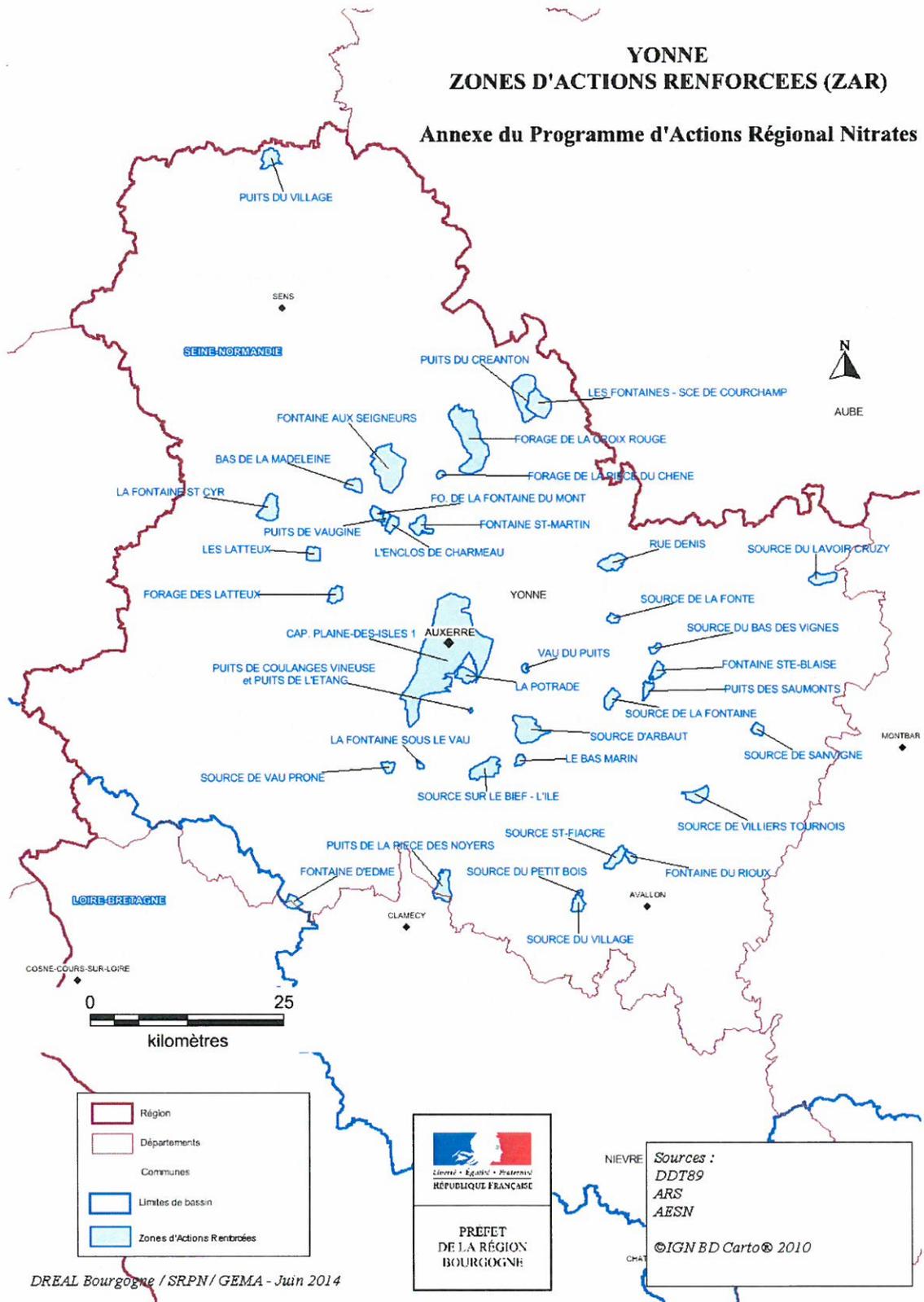
Annexe 3 : CARTE DES ZONES D'ACTIONS RENFORCEES DE LA NIEVRE



Annexe 3 : CARTE DES ZONES D'ACTIONS RENFORCEES DE SAONE ET LOIRE



Annexe 3 : CARTE DES ZONES D' ACTIONS RENFORCEES DE L'YONNE



Annexe 4 : Liste des indicateurs de suivi et d'évaluation

Type	Indicateurs	Origine des données
État	Évolution des teneurs en nitrates sur les captages d'eau potable et autres points dont les captages ZAR notamment sur la base du percentile 90	ARS, AE, CG, autres
État	Population alimentée par une eau non conforme (paramètre NO3),	ARS
État	Nombre de captages abandonnés (paramètre NO3) dont captages ZAR	ARS
État	Nombre de captages avec installation de traitement des nitrates (examen de l'évolution de ce paramètre)	ARS
État	Évolution des teneurs en nitrates dans les cours d'eau et plans d'eau.	AE, CG, autres
Pression	Pourcentage de SAU sur la surface totale de la zone	DDT - PAC
Pression	Évolution de la répartition des cultures (céréales à paille, oléo-protéagineux, maïs, prairie temporaire, luzerne, STH, ...)	DDT – PAC DRAAF/SRISE
Pression	Nombre d'ICPE recensées en ZV	DDPP
Pression	Nombre d'élevages en ZV et effectifs animaux	DRAAF/SRISE
Pression	Investissements réalisés pour la mise aux normes	DDT
Pression	Évolution de la typologie des exploitations (conversion élevage/cultures notamment)	DRAAF/SRISE
Pression	Consommation d'azote minéral à l'échelle régionale permettant d'évaluer la quantité d'azote par ha cultivé	UNIFA DRAAF/SRISE Coopératives et négociants
Pression	Autres sources de nitrates (rejets urbains)	DDT-DREAL
Pression	Dose moyenne d'azote minéral/ha et dates d'apport par cultures	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol, maïs)
Pression	Fractionnement des apports de fertilisants azotés (nombre d'apports et dose du premier apport)	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol, maïs)
Pression	Nombre d'exploitations ayant réalisé un reliquat sortie hiver	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol, maïs)
Pression	Type de couvert en interculture longue selon la culture précédente et la culture suivante	Enquête pratiques culturales (blé, orge, colza, tournesol, maïs)
Réponse	Nombre de contrôles : <ul style="list-style-type: none"> • au titre de la conditionnalité • au titre de la directive nitrates taux de non conformité et suites apportées	DDT(SEA ET SPE) ONEMA et DDPP
Réponse	Pourcentage d'exploitations établissant un plan prévisionnel de fumure et un cahier d'enregistrement ainsi que taux de conformité et part d'intervention extérieure	DDT
Réponse	Analyse de la mise en œuvre du raisonnement de la fertilisation et	DDT

Type	Indicateurs	Origine des données
	du fractionnement <ul style="list-style-type: none"> • Conformité de la détermination de l'objectif de rendement et comparaison aux rendements moyens obtenus. • Intégration du reliquat sortie-hiver, • Méthode de détermination de la dose à apporter (respect de l'arrêté GREN), • respect des doses calculées : quantité d'azote minéral et organique et respect du fractionnement, • Respect de la dose des 170 kg/ha/an d'azote organique • Utilisation d'une méthode de pilotage. 	
Réponse	Respect des périodes d'interdiction d'épandage : nombre de contrôles réalisés et pourcentage de non conformité	DDT - ONEMA
Réponse	Respect des conditions d'épandage (sols gelés, enneigés et en pente) : nombre de contrôles réalisés et pourcentage de non conformité	DDT - ONEMA
Réponse	Respect des conditions de stockage des effluents : nombre de contrôles réalisés et pourcentage de non conformité <ul style="list-style-type: none"> • capacité et étanchéité • stockage au champ (fumiers pailleux) • distance aux cours d'eau 	DDT - ONEMA
Réponse	Couverture des sols en automne : <ul style="list-style-type: none"> • Pourcentage de surface en culture de printemps et en en culture d'automne • Pourcentage de surface implantée en CIPAN avant culture de printemps • Pourcentage de surfaces concernées par les repousses de céréales • Pourcentage de surfaces concernées par les dérogations à la couverture : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Faux semis ◦ argile • Pourcentage de SAU en sols nus en hiver • Évolution du type de couverture des sols avant culture de printemps (CIPAN, broyage fin, repousses, ...), • Dates d'implantation et de destruction de la CIPAN, • % destruction chimique des CIPAN, • Date de broyage et enfouissement des cannes de maïs. 	DDT - ONEMA
Réponse	Bandes enherbées : Linéaire et largeur de bandes enherbées au bord des cours d'eau en pourcentage	DDT-ONEMA
Réponse	Nombre de journée de formations sur la gestion des apports azotés et nombre d'exploitants concernés	CA, coopératives, autres
Réponse	Nombre de contrôle et taux de non conformité pour les mesures spécifiques : <ul style="list-style-type: none"> • Bassin de la Sorme (71) • Bassin versant du Ru de Baulche (89) 	
Réponse	Suites des contrôles ZAR <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de contrôle et taux de non conformité 	